

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 10/98

Objet : No Télé – Diffusion dans l'entité de Mouscron

1. Par courrier daté du 10 février 1998, la Ministre-Présidente sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la diffusion des programmes de la télévision locale et communautaire No Télé dans l'entité de Mouscron.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'est réuni le 4 mars 1998 et a pris en considération la demande.

2. Le Conseil constate que le dossier qui lui est soumis ne contient aucune demande explicite d'extension de diffusion de la part de la télévision locale et communautaire No Télé. Parmi les pièces du dossier, seule figure une copie de la délibération du conseil d'administration de No Télé, en date du 2 février 1998, qui précise notamment que :

- le conseil d'administration de No Télé «a pris acte des propositions du bourgmestre de Mouscron visant à l'affiliation de sa ville à No Télé».
- le conseil d'administration rappelle que «l'affiliation de Mouscron à No Télé doit s'inscrire dans le cadre général actuellement en vigueur pour l'ensemble du Hainaut occidental».

Le Conseil a examiné la conformité de la demande à l'article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. La dérogation prévue à l'alinéa 3 de cet article serait envisageable pour autant que des «caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou deux arrondissements contigus» soient démontrées et «à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée».

Les deux conditions énoncées par le décret déjà cité sont rencontrées.

No Télé est en effet devenue la télévision locale et communautaire du Hainaut occidental couvrant une zone allant de Tournai jusqu'à Enghien, en passant par Soignies et Ath. Il apparaît que Mouscron est une des rares entités en Communauté française ne recevant aucun programme de télévision locale et communautaire.

Le Conseil estime que le financement (organisé, selon les éléments figurant au dossier, par les sponsors du club de football) proposé par les autorités communales mouscronnoises pourrait avoir des conséquences sur l'indépendance rédactionnelle de la télévision locale et communautaire.

En conséquence, le Conseil demande à la télévision locale et communautaire No Télé de communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel les dispositions mises en œuvre pour rencontrer les impératifs d'indépendance rédactionnelle et au moins le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, actuellement en vigueur, conformément aux obligations prévues à l'article 4, 4^o du décret du 17 juillet 1987 et une présentation de la structure hiérarchique en matière de traitement de l'information. Le Conseil sera particulièrement attentif à la manière dont ce règlement sera respecté au sein de No Télé.

3. Dans l'état actuel du dossier et des dispositions décrétales en vigueur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis favorable sur le principe de l'extension de la diffusion des programmes de la télévision locale et communautaire No Télé à l'entité de Mouscron.

Néanmoins, l'autorisation ne pourra être accordée que lorsque la télévision locale et communautaire en aura elle-même fait la demande, dans les formes appropriées, et pour autant que celle-ci réponde aux deux préoccupations du Conseil relatives au financement et à l'indépendance rédactionnelle.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.